Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Nos réf. : 29-2019-00044
Affaire suivie par : René Martin
Tél : 02 98 76 54 78 – **Fax** : 02 98 76 59 77
rene.martin@finistere.gouv.fr

Quimper, le 23 avril 2019

Le Préfet du Finistère

à

Monsieur Arnaud EDERN

Kerdenet

29440 TREFLAOUENAN

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement
Accord sur le dossier de déclaration

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatif à l'opération suivante :

- la construction d'une serre multichapelle au lieu-dit Kerdanet sur le territoire de la commune de TREFLAOUENAN.

Ce dossier jugé complet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration sous le numéro 033-19/D, en date du 19 mars 2019, et précisant que les travaux ne peuvent débuter avant le 13 mai 2019.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Toutefois, il vous appartient de prendre toutes dispositions pour vous assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des aménagements et de leur conformité avec les schémas techniques figurant dans l'étude d'incidence.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que cette décision ne dispense pas, le cas échéant, des formalités à accomplir au titre des autres réglementations en vigueur.

Dès à présent, j'adresse copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier à la mairie de TREFLAOUENAN où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE Léon-Trégor pour information.
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période de six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de TREFLAOUENAN.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

Tel : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 24
boulevard du Finistère - CS 96018
29325 Quimper cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
la construction d'une serre multichapelle au lieu-dit Kerdanet

COMMUNE DE TEFLAOUENAN

Dossier n° 033-19/D

TRAVAUX POUVANT DEBUTER APRES LE 13 MAI 2019
sauf opposition ou demande(s) de compléments ou prescriptions particulières

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue complète le 13 mars 2019, présentée par M. Arnaud EDERN, enregistrée sous le numéro Cascade 29-2019-00044, relative à la construction d'une serre multichapelle au lieu-dit Kerdanet, sur le territoire de la commune de **TEFLAOUENAN.**

Tél : 02 98 76 52 00 – Fax : 02 98 76 50 24
2, boulevard du Finistère - CS 96018

DONNE RECEPISSE A :

M. Arnaud EDERN
Kerdanet
29440 TREFLAOUENAN

de sa déclaration concernant :

la construction d'une serre multichapelle au lieu-dit Kerdanet dont la réalisation est prévue **sur le territoire de la commune de TEFLAOUENAN**, conformément au document joint à la déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée du Code de l'environnement (article R.214-1) est la suivante :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondants*
2.1.5.0	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :* *1°) supérieure ou égale à 20 ha (A)* *2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)*	*Déclaration*	*Sans objet*

1) **Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 MAI 2019** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. **Selon le cas, la date du délai d'instruction pourra donc être retardée.**

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de TEFLAOUENAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté. De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de la commune de TEFLAOUENAN. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2) <u>Le déclarant est informé des dispositions suivantes</u> :

a) S'il veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté ;

b) En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ;

c) Si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, **dans le délai de 3 ans** à compter de la date de réception du dossier de déclaration reçu complet, cette déclaration cesse de produire effet.

d) Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

e) Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage des travaux ou une activité, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au préfet et au maire de la commune concernée ;

f) La remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle déclaration si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, des installations, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ;

g) En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes.

3) Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

4) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5) Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment celles relatives au permis de construire).

À Quimper, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER